

Cette fiche a été rédigée et actualisée par le groupe de travail Droit international privé / Droit des étrangers sous l'égide de la FNCIDFF.

Ce groupe est composé des CIDFF suivants : Aube, Bouches-du-Rhône/Phocéens, Essonne, Gard, Haute-Garonne, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine/Nanterre, Gard, Loiret, Meurthe-et-Moselle/Nancy, Rhône, Val de Marne, Val d'Oise.

### Bureaux spécialisés en droit international privé :

**CIDFF**

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Bouches-du-Rhône / Phocéens

Courriel du CIDFF : [contact@cidff13.net](mailto:contact@cidff13.net)  
Courriel du Bureau spécialisé en droit international privé (BRRJI) : [bureau.dip@cidff13.net](mailto:bureau.dip@cidff13.net)  
Site web : [bouchesdurhone-phoceen.cidff.info](http://bouchesdurhone-phoceen.cidff.info)

**CIDFF**

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Haute-Garonne

Courriel du CIDFF et du Service spécialisé en droit international privé (SIDIFF) : [sidiff@cidff31.fr](mailto:sidiff@cidff31.fr)  
Site web : [www.infofemmes-mp.org](http://www.infofemmes-mp.org)

## Un réseau national de proximité

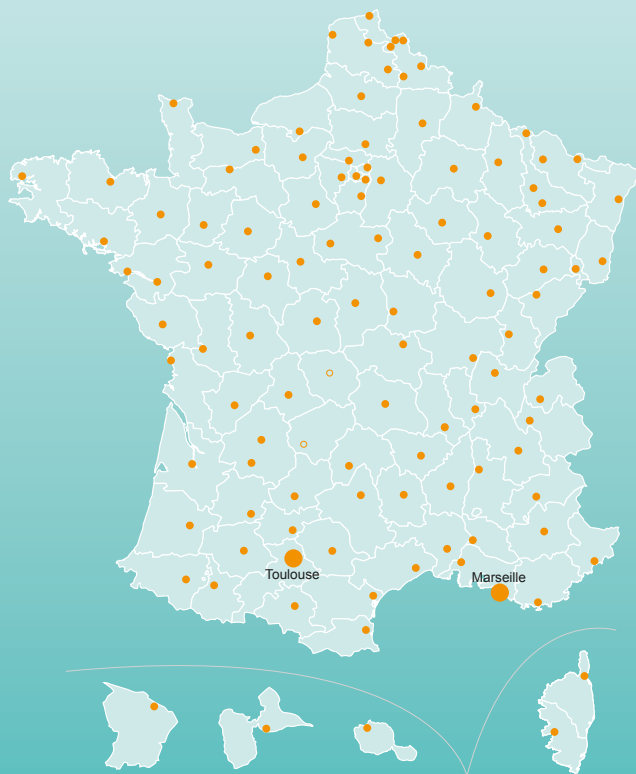
106 associations CIDFF

dont deux bureaux spécialisés en droit international privé en région PACA et Occitanie (BRRJI et SIDIFF)

— une mission d'intérêt général

— un agrément par l'État

pour favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes



**FNCIDFF**  
Fédération nationale des CIDFF

### FICHE DROIT

Janvier 2015 / MâJ Avril 2019

## Comment faire exécuter en France des jugements et des actes étrangers ?

Dans chaque État souverain, les décisions de justice et les actes publics sont rendus en conformité avec la réglementation en vigueur dans cet espace juridique. Cela ne préjuge pas de la validité et de la reconnaissance desdites décisions ou actes publics à l'étranger. Les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes produisent par principe leurs effets en France sans aucune procédure. Par contre, les mesures de coercition sur les biens et les personnes nécessitent une procédure d'exequatur.

La procédure d'exequatur a pour but de donner un titre à une personne privée et de rendre la décision étrangère opposable en France. L'avocat est obligatoire et le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du lieu d'exécution.



FNCIDFF – 7, rue du Jura – 75013 Paris  
Tél. 01 42 17 12 00 – Fax 01 47 07 75 28  
[www.infofemmes.com](http://www.infofemmes.com)

 **Le réflexe égalité**  
[www.infofemmes.com](http://www.infofemmes.com)

## En matière de divorce, de séparation, d'annulation de mariage

Pour les États membres de l'Union européenne

- **En vue de la transcription à l'état civil français** depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001, l'un des conjoints peut saisir directement l'officier de l'état civil afin de mettre à jour son état civil et ce pour les jugements de divorce, séparation de corps ou annulation de mariage postérieurs au 1<sup>er</sup> mars 2001.

- **En vue de l'exécution forcée de la décision** vous disposez d'une procédure simplifiée<sup>1</sup> : la constatation de force exécutoire formée par simple requête auprès du président du tribunal de grande instance - TGI (en vertu de l'article 509-2 alinéa 2 du code de procédure civile).

<sup>1</sup> A savoir : les conventions bilatérales ou internationales signées par la France sont consultables sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) à la rubrique 'textes internationaux'

Pour les États non européens (et le Danemark)

- **En vue de la transcription à l'état civil français**, les actes de mariage doivent faire l'objet d'une vérification d'opposabilité du Procureur de la République territorialement compétent, à savoir :

- le Procureur de la République dont dépend l'officier d'état civil qui a célébré le mariage pour les mariages célébrés en France,
- le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Nantes pour les mariages célébrés à l'étranger.

- **En vue de l'exécution forcée de la décision**, doit être vérifiée l'existence d'une convention bilatérale prévoyant les modalités de reconnaissance et d'exécution des jugements par les deux parties contractantes. En l'absence de convention bilatérale, une procédure d'exequatur est nécessaire.

## En matière d'autorité et de responsabilité parentale

Peuvent faire l'objet d'une **exécution forcée en France** les jugements étrangers portant sur les cas suivants :

- **Droit de « garde » et résidence** : les droits et obligations portant sur l'entretien et l'éducation d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence.
- **Droit de visite et d'hébergement** : le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.
- **Retour de l'enfant suite à son déplacement illicite** : l'enlèvement, la violation d'un droit de « garde » résultant d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou d'un accord en vigueur dans l'État où l'enfant a sa résidence habituelle.

Pour les États membres de l'Union européenne

Il existe une procédure simplifiée<sup>1</sup> : la constatation de force exécutoire par simple requête auprès du Président du TGI.

<sup>1</sup> Le titre exécutoire européen est un certificat permettant aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées d'être reconnus et exécutés automatiquement dans un autre Etat membre sans procédure intermédiaire. Ce titre est à demander au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision via un formulaire type.

Pour les États non européens (et le Danemark)

Se référer à l'éventuelle convention bilatérale. En l'absence d'une telle convention, une procédure d'exequatur est nécessaire pour obtenir l'exécution forcée.

## En matière de biens

- Le TGI du domicile de l'adversaire doit être saisi par le biais d'une assignation rédigée par un avocat et délivrée par un huissier de justice.
- Le TGI **contrôle la régularité internationale du jugement étranger** au regard de la compétence de la juridiction saisie, de l'absence de la fraude à la loi, du principe du contradictoire, de la régularité de la procédure, et de l'ordre public international.

### Atténuation du principe

Les jugements ou actes étrangers relatifs aux biens non revêtus de l'exequatur peuvent dans une certaine mesure être invoqués en France contre les Français. Exemple : le jugement étranger peut être produit sans exequatur pour pratiquer une saisie-arrêt à titre conservatoire.

### Exception au principe

Pour les États membres de l'Union européenne

- Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, les décisions étrangères portant sur des créances civiles et commerciales provenant des Etats membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark) peuvent faire l'objet d'une exécution en France sans exequatur. Elles font alors l'objet d'une « **requête aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire** » devant le greffier en chef du TGI.
- Depuis le 21 octobre 2005, les décisions étrangères portant sur des créances incontestées provenant des Etats membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark) peuvent faire l'objet d'une exécution en France sans exequatur lorsqu'elles sont produites avec une « **certification en tant que titre exécutoire européen** ».

Pour les États non européens (et le Danemark)

Se référer à l'éventuelle convention bilatérale. En l'absence d'une telle convention, une procédure d'exequatur est nécessaire.